

des essais et sur l'espionnage éventuel, les trois parties avaient franchi plusieurs obstacles en acceptant «d'autoriser des inspections sur place — qui devraient être dirigées par des experts non intéressés — à la demande d'une partie — et que le pays concerné pouvait refuser l'inspection s'il avait des raisons de le faire». Apparemment, au cours des 17 années de négociations intermittentes qui s'écoulèrent entre les deux rapports, le facteur intrusion associé à l'absence d'entente sur la notion, la définition et le vocabulaire relatif à ce même facteur a empêché les parties d'arriver à un accord. La nature de l'intrusion a changé et le sujet mérite une étude séparée et exhaustive qui pourrait peut-être constituer un document de travail pratique au sein du CD.

Pour les besoins de cet exposé, le problème de l'intrusion se réduit à deux aspects : l'intrusion physique et l'intrusion à caractère cognitif. L'intrusion physique signifie que des inspecteurs étrangers ont accès au territoire de la partie contrôlée. L'intrusion à caractère cognitif risque de se produire lorsque l'on donne droit d'accès à des personnes au territoire d'une partie, car les sens humains sont très souples, contrairement à un dispositif de détection conçu uniquement pour contrôler un certain nombre de phénomènes. Donc, il se peut toujours que l'on prenne connaissance de renseignements qui n'ont rien à voir avec le contrôle des armements. Il peut y avoir un problème d'intrusion à caractère cognitif même lorsqu'il s'agit de questions directement liées à la question vérifiée. Par exemple, on peut s'opposer à l'échantillonnage d'un agent de guerre chimique en voie de destruction, sous prétexte que l'analyse chimique ultérieure des échantillons risque de dévoiler des renseignements secrets sur la nature de la substance. Bien que l'intrusion comprenne généralement une intrusion physique, il est possible de concevoir un système où il n'est pas nécessaire, pour obtenir des renseignements secrets, de compter sur une intrusion physique. Les satellites et autres appareils de détection à longue portée en sont des exemples évidents.

Donc, la distinction entre intrusion physique et intrusion à caractère cognitif a un sens. Elle se voit également à travers les objections formulées par certains États. Par exemple, on a constaté de nombreuses propositions de vérification sous prétexte que la souveraineté nationale était violée (c.-à-d. l'intrusion physique) et

que le système équivalait à de l'espionnage légitimé (c.-à-d. l'intrusion à caractère cognitif). On voulait probablement annuler ce dernier risque en «masquant les fenêtres des avions».

La question de l'intrusion reste un problème délicat car il semble que l'élément de secret continue d'être presque une obsession pour de nombreux États en matière de «sécurité nationale». Par conséquent, l'intrusion continuera sans doute à soulever des objections pour certains États. En plus des aspects militaires, la crainte, de la part des gouvernements et des entreprises commerciales, de l'espionnage industriel continuera de constituer une préoccupation majeure. Le fait d'accorder des responsabilités plus importantes à un organisme international, dans le domaine de la vérification, risque également de soulever des objections. Une analyse rationnelle des techniques de vérification internationales modernes laisse supposer cependant que l'intrusion devrait avoir, petit à petit, de moins en moins d'importance.

